

Maisons-Alfort, le 20 février 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif au projet d'arrêté portant suspension d'importation, d'exportation et de mise sur le marché de certaines denrées alimentaires présentées en capsules et ordonnant leur destruction

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 17 février 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 13 février 2003 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis relatif à un projet d'arrêté portant suspension d'importation, d'exportation et de mise sur le marché de certaines denrées alimentaires présentées en capsules et ordonnant leur destruction.

Considérant que ce projet d'arrêté se substitue aux arrêtés des 19 février et 1^{er} juillet 2002 suspendant la commercialisation de confiseries dénommées « gelées à base de chondrus », « gelées pudding » et « jellyium fruit jelly », ainsi que de confiseries à base de konjac ;

Considérant que ces produits se présentent sous forme gélifiée de consistance rigide dans des capsules souples de la taille d'une bouchée, dont le mode d'absorption présente des risques d'étouffement en cas de blocage au fond de la gorge ;

Considérant que de nouveaux produits à base d'extrait d'algues marines, dont les caractéristiques physiques sont similaires à ceux cités ci-dessus, sont apparus sur le marché ;

Considérant que l'objet de ce nouvel arrêté est d'étendre les mesures de suspension de la commercialisation, pour une durée d'un an, à toutes les denrées alimentaires présentant des caractéristiques physiques et de présentation similaires,

Ce projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Martin HIRSCH